

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2022-05-17-00666

Référence de la demande : 2022-00666-050-001

Dénomination du projet : Collecte et transport cadavres ou spécimens blessés de grands rapaces pour suivi toxicologique et mortalité

Lieu des opérations : Six départements du massif pyrénéen

Bénéficiaire : LPO

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande :

La présente demande porte sur une autorisation de collecte et de transport de grands rapaces, morts ou blessés, pour un suivi toxicologique et des causes de mortalité. Elle porte sur les 6 départements du massif pyrénéen. Elle s'inscrit dans la continuité du programme « Vigilance Poison » qui a débuté, sous d'autres appellations, il y a maintenant presque 20 ans, et permet de fait d'obtenir un indicateur de tendance de l'impact de certaines activités humaines (tir, poisons, substances toxiques, collisions aériennes, ...) quant à la mortalité des grands rapaces, dont plusieurs font l'objet de PNA. Cette demande s'inscrit aussi dans le cadre du programme LIFE EuroKite sur le Milan royal qui prévoit aussi une veille toxicologique.

Le courrier accompagnant la demande auprès du CNPN mentionne plusieurs documents qui n'ont pas été joints au dossier adressé à l'expert du CNPN. Vu le délai imparti, cet avis est rédigé, mais il serait souhaitable que les documents prévus parviennent tôt ou tard au CNPN :

- Programme d'action LIFE EuroKite
- Rapport d'activité 2020-2021 du réseau Vigilance Poison
- Arrêté ministériel 20/12/2019

Méthodologie appliquée :

Il n'est pas ici question de remettre en cause les buts de ce programme qui sont on ne peut plus justifiés, mais il serait souhaitable que des points soient précisés et qu'un **logigramme de décision quant au circuit suivi par un spécimen récolté** soit présenté.

La demande porte sur des spécimens morts ou blessés, or le traitement et le parcours du spécimen dépend de son état initial :

- individu mort : lieu de stockage des spécimens morts, nature du prestataire pour le transport au CPVL et précisions sur le fourgon utilisé (respect de la chaîne du froid), devenir des cadavres une fois les autopsies et analyses faites ;
- animal blessé : transport jusqu'à la clinique des 3 vallées, Hegalaldia ou ENV Toulouse, modalités de décision pour les possibilités de sauvetage ou non du spécimen et, si euthanasie, précisions sur le mode ;
- si spécimen récupérable, transfert vers Hegalaldia ou ENV Toulouse, précisions sur les modalités de relâcher (où, comment) ou sur le lieu de conservation si oiseau non relâchable (lieu, modalités) .

Normalement, compte tenu de l'ancienneté de ces programmes, ces logigrammes ont dû être faits, mais ils ne sont pas joints à la demande (des simples précisions, insuffisantes, étant reportées dans les CERFA).

Remarques du CNPN :

S'agissant de transport d'espèces protégées, effectué dans le cadre d'un réseau, il est possible d'identifier les personnes intervenantes relevant de l'opérateur de la demande (ici la LPO) et de pouvoir leur attribuer une « carte verte » comme cela se fait déjà dans d'autres cas du même ordre. Les agents commissionnés au titre de la protection de la nature sont eux *de facto* habilités à le faire pour des spécimens en détresse.

Il n'est pas précisé dans la demande où sont saisies les données relatives aux analyses et autopsies. Les individus intégrant le programme d'analyses SAGIR verront leurs données saisies via SAGIR, mais pour ceux transitant ailleurs ?

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il serait souhaitable que toutes les données soient centralisées en un seul lieu pour obtenir une vision nationale et un indicateur fiable et partagé (la base de données EPIFAUNE peut servir à cela).

Conclusion :

Le CNPN demande :

- 1) que les documents listés dans la demande lui soient adressés, même après rendu de l'avis ;
- 2) que les personnes susceptibles de transporter les oiseaux morts ou blessés, qui devront être adhérentes LPO, se voient attribuer une délégation nominative du bénéficiaire de l'arrêté (avec transmission de la liste aux services de contrôle) ;
- 3) que les logigrammes de décision du circuit des spécimens selon leur état lui soient adressés ;
- 4) que les bilans annuels soient adressés au CNPN ;
- 5) que toutes les données relatives à ces analyses et interventions soient stockées dans une base unique afin de produire un indicateur national ;
- 6) que cette demande de dérogation soit limitée à l'année 2022 le temps de produire une demande complétée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18/07/2022

Signature :